

## FICHE D'INFORMATION :

### Protection des dénunciateurs

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi) prévoit d'importantes mesures de protection pour les personnes qui divulguent des renseignements à l'ORMR. Ces protections sont énoncées aux articles 115 et 116 de la loi, qui sont entrés en vigueur le 17 mai 2011.

Des renseignements peuvent être divulgués à l'ORMR en déposant une plainte ou en communiquant avec un inspecteur de l'ORMR. En vertu de la loi, un certain nombre de situations nécessitent également de divulguer des renseignements à l'ORMR. Par exemple, l'article 75 de la loi stipule que quiconque soupçonne qu'un résident a subi un préjudice ou risque de subir un préjudice en raison de certains événements, comme des mauvais traitements ou de la négligence, doit en faire rapport à la registrateur ou au registrateur de l'ORMR.

Dans l'article 115, le terme « représailles » désigne ce qui suit :

- congédier ou suspendre un membre du personnel, ou lui imposer une peine disciplinaire;
- expulser un résident;
- faire preuve de discrimination à l'égard d'un résident, notamment en interrompant ou en modifiant les services ou les soins qui lui sont fournis;
- prendre des sanctions contre une personne;
- intimider, contraindre ou harceler une personne.

#### Protection des dénonciateurs

L'article 115 de la loi stipule qu'une personne (notamment la maison de retraite) ne peut pas exercer de représailles ou menacer d'en exercer, de quelque façon que ce soit, contre quiconque fait rapport ou divulgue des renseignements à la registrateur ou au registrateur, ou à une inspectrice ou un inspecteur de l'ORMR.

#### Protection en cas de divulgation

Il est interdit au titulaire de permis d'une maison de retraite et aux membres de son personnel de dissuader une personne de divulguer des renseignements à la registrateur ou au registrateur, ou à une inspectrice ou un inspecteur de l'ORMR.

#### Infraction et pénalités

La violation de la protection des dénonciateurs constitue une infraction à la loi. En cas de condamnation, une personne peut être passible d'amendes, d'emprisonnement, voire des deux.

#### Autres exigences et recours

Les maisons de retraite doivent s'assurer qu'aucun membre du personnel ne travaille dans la maison sans avoir reçu une formation sur la protection des dénonciateurs. Elles sont également tenues de dispenser une formation continue une fois par an sur cette protection.

La loi prévoit des recours particuliers à l'intention des membres du personnel des maisons de retraite afin de lutter contre les violations de la protection des dénonciateurs. Ces recours sont énoncés à l'article 116.

#### Pour en savoir plus

Veillez communiquer avec l'ORMR aux coordonnées suivantes :  
55, rue York, bureau 700  
Toronto (Ontario) M5J 1R7  
Téléphone : 1 855 275-7472  
Télécopieur : 416 487-1223

Courriel : [info@rhra.ca](mailto:info@rhra.ca)

Site Web : [www.ormr.ca](http://www.ormr.ca)